

LA DÉLÉGATION DE SALARIÉS INTÉRIMAIRES EN TOUTE SÉCURITÉ

Le présent document est un outil d'aide au questionnement des entreprises utilisatrices (EU) ayant recours au personnel des agences d'emploi (ETT). Il doit être utilisé en amont de la mise à disposition du salarié intérimaire pendant la période liée à l'épidémie de Covid-19.

L'utilisation de ce document est fortement recommandée aux agences d'emploi par les membres de la commission paritaire nationale santé et sécurité de la branche du travail temporaire (dite CPNSST).

Cette fiche a pour objet de structurer le questionnement, par l'agence d'emploi, sur les mesures de santé et de sécurité mises en place par l'entreprise utilisatrice dans le contexte de l'épidémie de Covid-19 et de s'assurer qu'elles ont été mises en place.

Version 1 – 30 avril 2020



L'OBJECTIF DE L'INFORMATION ET DU QUESTIONNEMENT

DES ENTREPRISES UTILISATRICES ET DE LA PERSONNE CHARGÉE DE L'ACCUEIL (RÉFÉRENT ...) SUR LEUR RÔLE DANS LA PROTECTION DES SALARIÉS INTÉRIMAIRES

Faire prendre conscience à l'entreprise utilisatrice de la nécessité de protéger les salariés intérimaires du risque de contamination au Covid-19, au même titre que ses salariés permanents.

Faire prendre conscience à l'entreprise utilisatrice que la présence des salariés intérimaires sur le site de travail dépendra de leur confiance dans la capacité de l'entreprise utilisatrice à répondre à leurs inquiétudes et à les protéger contre les risques spécifiques liés au virus.

S'assurer que l'entreprise utilisatrice a mis en place les mesures de protection recommandées par les autorités sanitaires, après évaluation des risques sur le lieu de travail, en respectant pleinement le principe d'égalité de traitement avec ses propres salariés.

Informez l'entreprise utilisatrice des dispositions juridiques applicables et du processus d'échange entre l'ETT, l'EU et le salarié intérimaire, destinés à garantir le respect de cet objectif en lui indiquant

que l'agence d'emploi demande à être alertée sans délai par les salariés intérimaires mis à disposition si les mesures de protection recommandées par le Gouvernement dans le cadre de l'épidémie de Covid-19 n'ont pas été effectivement mises en place.

que de ce fait, si les conditions de travail ne permettent pas de travailler en toute sécurité, l'agence d'emploi sera amenée à intervenir auprès de l'entreprise utilisatrice pour l'informer des difficultés objectives rencontrées et de la nécessité d'y remédier par les mesures appropriées¹.

qu'au-delà de ce dispositif d'alerte, qui a pour objectif la mise en place des mesures de protection, si le salarié intérimaire pense que sa situation particulière de travail lui fait courir un danger grave et imminent (c'est à dire pouvant se réaliser dans un délai rapproché) pour sa vie ou sa santé, il a le droit de se retirer de cette situation conformément à l'article L. 4131-1 du Code du travail².

¹ <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/article/coronavirus-questions-reponses-pour-les-entreprises-et-les-salaries>

² Article L. 4131-1 du Code du Travail : Le travailleur alerte immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ainsi que de toute déféction qu'il constate dans les systèmes de protection.

Il peut se retirer d'une telle situation.

L'employeur ne peut demander au travailleur qui a fait usage de son droit de retrait de reprendre son activité dans une situation de travail où persiste un danger grave et imminent résultant notamment d'une déféction du système de protection.



LE RÔLE DE L'AGENCE D'EMPLOI DANS LE CONTEXTE DU COVID-19 EN TANT QU'EMPLOYEUR DES SALARIÉS INTÉRIMAIRES

Informe les salariés intérimaires des risques de transmission du virus Covid-19 et des règles devant être respectées au quotidien et sur leur lieu de travail (gestes barrières, respect des règles de distanciation).

Transmet l'autorisation de déplacement professionnel, la Fiche de liaison Covid-19 de la CPNSST, et informe les salariés intérimaires de l'existence des fiches métier réalisées par le Ministère du travail et, si elle existe, de celle correspondant au secteur professionnel de l'entreprise utilisatrice*

S'assure auprès de l'entreprise utilisatrice qu'elle a mis en place les mesures préconisées par le gouvernement en procédant au questionnement ci-après.



DÉTAIL DU QUESTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE UTILISATRICE EN AMONT DE LA MISSION

MESURES D'ORGANISATION GÉNÉRALE

- Les mesures nécessaires, recommandées par le Gouvernement (gestes barrières, règle de distanciation) ont-elles été mises en place* ?
- Quelle organisation permettant de faire appliquer les gestes barrières sur le lieu de travail des salariés intérimaires a été mise en place ?
- Quelles règles de distanciation sont mises en place précisément ? Selon les cas, sur le poste de travail, dans les lieux communs (l'accueil, vestiaires...) pour les moments de pause et de repas ?
- Quelle organisation a été mise en place pour informer rapidement l'agence d'emploi en cas de suspicion de contamination au sein de l'entreprise utilisatrice ou si un cas de covid-19 est avéré ?

*A retrouver sur <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

DIFFUSION DES CONSIGNES SANITAIRES ET CONTRÔLE DE LEUR RESPECT

- Comment les salariés intérimaires sont-ils accueillis à leur arrivée dans l'entreprise utilisatrice, par qui ?
- Quels supports de communication ont été mis en place pour rappeler les gestes barrières et les règles de distanciation ?

MESURES PARTICULIÈRES AUX DIFFÉRENTES SITUATIONS PROFESSIONNELLES AU SEIN DE L'ENTREPRISE

- L'entreprise utilisatrice a-t-elle pris connaissance des fiches métiers mises à disposition par le Ministère du travail ?
- Quelles sont celles appliquées au sein de l'entreprise ?

MOYENS SPÉCIFIQUES DE PROTECTION COVID-19

- Quels EPI et moyens de protection sont mis à la disposition des salariés de l'entreprise utilisatrice et des salariés intérimaires (point d'eau et savon pour se laver les mains, gel hydro alcoolique, masques, gants, etc...) ?
- A quelle périodicité ces EPI sont-ils renouvelés ?
- Comment l'entreprise utilisatrice s'assure-t-elle du port de ces EPI et de leur remplacement ?
- Le matériel utilisé fait-il l'objet de désinfection par l'entreprise utilisatrice ou un prestataire, avant et après son utilisation par les salariés ?



ATTENTION : Les risques classiques (chute, choc, coupure, brûlure...) peuvent être accrus pendant la période de Covid-19 en raison de nouvelles embauches, changements de postes, réorganisations du travail, surcharge de travail. Les règles habituelles de santé et de sécurité sont toujours de rigueur.



sante-securite-interim.fr

La CPNSST est la Commission Paritaire Nationale Santé Sécurité au Travail de la branche du travail temporaire. Elle est composée de l'organisation représentant les professionnels du recrutement et de l'intérim Prism'emploi, et des organisations syndicales représentatives des salariés intérimaires CFDT, CFE-CGC, CFTC, CGT, CGT-FO, UNSA.

CPNSST
Commission Paritaire Nationale
de Santé et de Sécurité au Travail